

## OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2026-2027

I . CHASSE À TIR (y compris CHASSE A L'ARC) et CHASSE AU VOL est fixée :

**DU DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026 A 8 HEURES  
AU DIMANCHE 28 FÉVRIER 2027 AU SOIR**

pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
PERDRIX ROUGE ET GRISE	OUVERTURE GÉNÉRALE	6 DÉCEMBRE 2026 AU SOIR	Du 7 décembre 2026 au 28 février 2027, uniquement dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés auprès des services de la direction départementale des Territoires, seuls les oiseaux issus d'élevage porteurs d'un signe distinctif, défini dans l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.
		28 FÉVRIER 2027 AU SOIR	
COQ FAISAN ET POULE FAISANE	OUVERTURE GÉNÉRALE	24 JANVIER 2027 AU SOIR	Réglementations particulières pour le plan de gestion Aumance et Courget (communes de Cosne d'Allier, Hérisson, Le Brethon, Le Vilhain, Louroux-Bourbonnais, Saint Caprais, Venas, Vieure).
		28 FÉVRIER 2027 AU SOIR	Du 25 janvier au 28 février 2027, uniquement dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés auprès des services de la direction départementale des Territoires, seuls les oiseaux issus d'élevage porteurs d'un signe distinctif, défini dans l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.
LIÈVRE	OUVERTURE GÉNÉRALE	11 NOVEMBRE 2026 AU SOIR	Réglementations particulières pour le plan de gestion Lièvre de la Limagne Bourbonnaise sur l'intégralité des communes de Barberier, Bègues, Brout-Vernet, Chantelle, Escurolles, Étroussat, Fourilles, Jenzat, Le Mayet d'École, Mazerier, Saint Germain de Salles, Saint Pont (sauf petite partie Sud A719), Saulzet, Ussel d'Allier, et Gannat pour partie ; sur les communes de Monteignet sur l'Andelot, Espinasse-Vozelle et Cognat-Lyonne pour les terrains situés au nord de l'autoroute A719. Réglementations particulières pour le plan de gestion Lièvre sur le GIC Sonnante et Luzeray sur les communes de Bessay sur Allier (à l'exception des parcelles situées à l'Ouest de la rivière Allier), Neuilly le Réal (à l'exception des parcelles situées au Nord de l'A79), Gouise et Toulon sur Allier (sur la partie située au sud de l'A79).
LAPIN DE GARENNE	OUVERTURE GÉNÉRALE	28 FÉVRIER 2027 AU SOIR	La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet.
RENARD	1 <sup>er</sup> JUIN 2026	28 FÉVRIER 2027 AU SOIR	Avant l'ouverture générale, seules les personnes ayant été autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.
CERF SIKA	OUVERTURE GÉNÉRALE	28 FÉVRIER 2027 AU SOIR	Sans modalité particulière. Le prélèvement devra être signalé à la Fédération Départementale des Chasseurs.
<b>ANIMAUX SOUMIS AU PLAN DE CHASSE À TIR</b>			
CHEVREUIL ET DAIM	1 <sup>er</sup> JUIN 2026	28 FÉVRIER 2027 AU SOIR	Du 1 <sup>er</sup> juin à l'ouverture générale, le brocard uniquement et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
SANGLIER	1 <sup>er</sup> JUIN 2026	31 MAI 2027 AU SOIR	Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 juillet 2026, le sanglier peut être chassé à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit. Du 15 juillet au 31 mars 2027, ouverture sans modalité particulière. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 2027, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
CERF ÉLAPHE	26 SEPTEMBRE 2026	28 FÉVRIER 2027 AU SOIR	
<b>OISEAUX DE PASSAGE</b>			
CAILLE DES BLÉS	29 AOÛT 2026	20 FÉVRIER 2027	Prélèvement maximal autorisé de 15 individus par jour et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Tout prélèvement doit être enregistré en temps réel sur Chassadapt.
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE GÉNÉRALE	31 JANVIER 2027	
PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, PIGEON RAMIER, MERLE NOIR, GRIVE DRAINE, GRIVE MUSICIENNE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS	OUVERTURE GÉNÉRALE	10 FÉVRIER 2027	Du 11 au 20 février 2027, la chasse du Pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisée de main d'homme.
TOURTERELLE DES BOIS	29 AOÛT 2026	20 FÉVRIER 2027	Le total des prélèvements autorisés est fixé par arrêté ministériel. Tout prélèvement doit être enregistré en temps réel sur Chassadapt.
TOURTERELLE TURQUE	OUVERTURE GÉNÉRALE	20 FÉVRIER 2027	
BÉCASSE DES BOIS	OUVERTURE GÉNÉRALE	20 FÉVRIER 2027	Respect des obligations du PMA (prélèvement maximum autorisé) par chasseur : - 30 oiseaux maximum par saison, 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour, - tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire et dispositif de marquage ou Chassadapt.

<b>GIBIER D'EAU</b>			
BÉCASSINE SOURDE, BÉCASSINE DES MARAIS	1 <sup>er</sup> AOÛT 2026 À 6 HEURES	31 JANVIER 2027	Du 1 <sup>er</sup> au 21 août 2026 à 6 heures, la chasse n'est autorisée que sur les prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 et 17 heures. Du 21 août 2026 à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
OIE CENDRÉE, OIE DES MOISSONS, OIE RIEUSE, BERNACHE DU CANADA, CANARD COLVERT, BARGE ROUSSE, BÉCASSEAU MAUBÈCHE, CHEVALIER ABOYEUR, CHEVALIER ARLEQUIN, CHEVALIER COMBATTANT, CHEVALIER GAMBETTE, COURLIS CORLIEU, HUITRIER PIE, PLOUVIER DORÉ, PLOUVIER ARGENTÉ	21 AOÛT 2026 À 6 HEURES	31 JANVIER 2027	Du 21 août 2026 à 6 heures à l'ouverture générale de la chasse, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
CANARD PILET, CANARD SIFFLEUR, CANARD SOUCHET, SARCELLE D'ÉTÉ, SARCELLE D'HIVER, FULIGULE MILOUINAN, GARROT À OEIL D'OR, HARELDE DE MIQUELON, MACREUSE NOIRE, MACREUSE BRUNE	21 AOÛT 2026 À 6 HEURES	10 FÉVRIER 2027	Prélèvement maximal autorisé, toutes espèces confondues, de 15 individus par jour et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Tout prélèvement doit être enregistré en temps réel sur Chassadapt.  Du 21 août 2026 à 6 heures à l'ouverture générale de la chasse, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
FULIGULE MILOUIN, RÂLE D'EAU, POULE D'EAU, FOULQUE MACROULE	15 SEPTEMBRE 2026 À 6 HEURES	10 FÉVRIER 2027	Pour le fuligule Milouin, le total des prélèvements autorisés est fixé par arrêté ministériel. Tout prélèvement doit être enregistré en temps réel sur Chassadapt.
NETTE ROUSSE, CANARD CHIPEAU, FULIGULE MORILLON	15 SEPTEMBRE 2026 À 6 HEURES	10 FÉVRIER 2027	Prélèvement maximal autorisé, toutes espèces confondues, de 15 individus par jour et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Tout prélèvement doit être enregistré en temps réel sur Chassadapt
VANNEAU HUPPE	OUVERTURE GÉNÉRALE	31 JANVIER 2027	

**II . CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI :** La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027 au soir.

**III . CHASSE SOUS TERRE :** La chasse sous terre est ouverte du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027 au soir.

**IV. LA CHASSE DE LA GELINOTTE DES BOIS, DE LA BARGE A QUEUE NOIRE ET DU COURLIS CENDRE EST INTERDITE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT.**

**V. LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE, A L'EXCEPTION DE :**

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf élaphe, daim, sanglier.
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse.
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau.
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat musqué.
- la chasse au vol du lapin de garenne.
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés auprès des services de la Direction Départementale des Territoires visés au II de l'article L 424-3 du code de l'environnement.

**AGRAINAGE :** dans l'objectif d'un effet dissuasif (par rapport aux dégâts sur parcelles agricoles), l'agrainage du sanglier est interdit sur la commune de SAINT LEOPARDIN D'AUGY.

Pour les autres communes du département, les opérations d'agrainage dissuasives respectent les conditions mentionnées au schéma départemental de gestion cynégétique.

**POUR LES AUTRES ESPÈCES, TOUTE AUTRE FORME D'AGRAINAGE, A L'EXCEPTION DU MAÏS, EST AUTORISÉE TOUTE L'ANNÉE.**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE : Usage et transport des armes :**

Il est interdit à tout chasseur de se poster avec une arme à feu ou un arc de chasse, et/ou de faire usage de ceux-ci sur les routes, chemins publics et sur leurs accotements (fossés et talus) relevant du domaine public, sur les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer, sur les pistes de ski alpin et nordique balisées et enneigées.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou de carabine d'une de ces routes, chemins, voies ferrées ou pistes de ski de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendants des aéroports, de tirer en leur direction.

Tout fusil ou carabine de chasse transporté dans un véhicule, qu'il soit automobile ou à usage agricole, sera obligatoirement démonté, ou déchargé et placé sous étui.

**Identification individuelle :** Le port de façon visible d'un gilet ou d'une veste de couleur orange fluorescent est obligatoire pour toute personne participant à une chasse collective à tir du grand gibier, au poste ou en mouvement. Cette obligation est également applicable aux accompagnateurs. Est dispensé de cette obligation, tout chasseur pratiquant individuellement la chasse du grand gibier.

YZEURE, le 22 mai 2026  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service Environnement,  
Francis PRUVOT